

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO
456-5-U**

Règlement modifiant le règlement
de construction n° 456-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de construction n° 456-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à un amendement afin d'effectuer des ajustements à sa réglementation relativement aux normes de drainage des terrains, à la gestion des eaux pluviales ainsi qu'aux normes des branchements et raccordements à ses infrastructures publiques;

ATTENDU que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juillet 2022;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de construction est modifié, au chapitre 3 intitulé *Dispositions générales régissant la construction*, par le remplacement de l'article 20 par le suivant :

**« 20. OUVRAGE DE GESTION DES EAUX DE
RUISSELLEMENT (TRANCHÉE DRAINANTE)**

Une tranchée drainante doit être conçue et construite de la manière suivante :

- a) La tranchée doit être aménagée de manière à acheminer l'eau du terrain vers le fossé de rue publique ou vers le réseau pluvial municipal;
- b) Les travaux d'excavation devront être réalisés jusqu'à la profondeur proposée afin d'assurer une bonne assise à la conduite. L'assise doit être composée de pierre concassée d'un calibre 20 mm selon une épaisseur compactée minimum de 150 mm;
- c) La conduite doit être perforée et avoir un diamètre minimal de 150 mm;

- d) La conduite doit être installée avec une pente minimum de 0,3 %, dans le sens de l'écoulement des eaux;
- e) La conduite perforée doit être constituée de polyéthylène de haute densité de résistance minimum de 300 kPa à paroi intérieure ondulé;
- f) Des puisards ou des regards-puisards doivent être installés aux points bas et aux changements de direction afin de permettre le drainage des eaux de ruissellement;
- g) Le diamètre nominal des puisards doit avoir un diamètre minimum de 375 mm;
- h) Le diamètre minimum des regards-puisards doit être de 900 mm;
- i) La membrane géotextile, la conduite perforée et les puisards doivent être installés au fond du fossé en s'assurant qu'ils soient supportés sur toute leur longueur;
- j) La conduite perforée et les puisards doivent être recouverts de pierre nette d'un calibre minimum de 20 mm. La pierre nette doit être entourée d'une membrane de géotextile afin d'éviter le colmatage du drain et de la pierre. Un chevauchement minimum de 300 mm doit être réalisé avec la membrane autour de la pierre. La membrane de géotextile doit être installée à une distance maximale de 150 mm du dessus de la tranchée (terrain fini);
- k) Entre la membrane et le terrain fini, il doit avoir de la pierre ou du gazon en plaque. Lorsqu'on installe du gazon en plaque, il faut prévoir des avaloirs ou autres ouvrages équivalents permettant à l'eau d'atteindre la tranchée drainante;
- l) Il est requis de laisser au-dessus d'une conduite pluviale fermée une dépression suffisante pour permettre l'égouttement de la chaussée et des terrains adjacents ainsi que pour diriger les eaux de surface vers les puisards.

Voir les illustrations avec les détails par type de tranchée drainante. Les illustrations sont présentées à l'annexe D du présent règlement de construction.

ARTICLE 3

Le règlement de construction est modifié au chapitre 3, intitulé *Dispositions générales régissant la construction*, par le remplacement de l'article 21, par le suivant :

« 21. GESTION DES EAUX PLUVIALES D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance d'un toit qui sont évacués au moyen de gouttières et/ou d'un tuyau de descente doivent respecter les exigences suivantes :

- 1° L'évacuation des eaux doit se faire en surface du terrain du bâtiment à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment et à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation d'un bâtiment;
- 2° Les eaux doivent être acheminées vers une surface perméable, vers un aménagement paysager perméable tel un jardin de pluie, dans un baril de récupération des eaux de pluie, ou vers une combinaison de ces destinations. Le propriétaire doit aménager des systèmes ou des aménagements en vue de permettre une infiltration optimale dans le sol des eaux de ruissellement par l'utilisation de

fossés végétatifs, de jardin de pluie, de surfaces perméables ou tout autre moyen jugé acceptable par l'autorité compétente;

- 3° Il est interdit de brancher les gouttières ou tuyaux de descente au drain de fondation;
- 4° S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

La gestion des eaux pluviales recueillies par le drain de fondation du bâtiment doit se faire conformément aux normes établies par le règlement numéro 245 en vigueur, régissant les branchements et les raccordements aux services publics;

Les eaux pluviales se déversant sur des surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant le bâtiment, telles qu'une allée d'accès en dépression, une entrée extérieure, une cour anglaise, un quai de chargement/déchargement, ou autres, doivent être drainées par gravité vers l'égout pluvial ou à la fosse de retenue, et le raccordement avec cette dernière doit s'effectuer de la même façon que pour le drain de fondation;

Dans tous les cas, il est interdit d'acheminer les eaux pluviales vers le réseau sanitaire.

ARTICLE 4

Le règlement de construction est modifié au chapitre 4, intitulé Normes de construction spécifique, par l'abrogation de l'article 24 intitulé *Soupape de retenue*.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	6 juillet 2022
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	6 juillet 2022
<i>Avis public de consultation :</i>	2022
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	2022
<i>Adoption du règlement :</i>	2022
<i>Approbation MRC :</i>	2022
<i>Publication et entrée en vigueur :</i>	2022

ANNEXE D